## STATUTS

#### TITRE I - CONSTITUTION - OBJET - SIEGE SOCIAL DUREE

Article 1 - L'association dite « US Changé Aurore - Association Sportive et Culturelle » régie par la loi du 1er juillet 1901 déclarée à la préfecture de la Mayenne le 14 avril 1975 a pour objet la pratique d'activités sportives de compétition et de loisirs, et d'activités culturelles.

Sa durée est illimitée.

Elle a son siège à la

« Mairie de Changé, Place Christian d'Elva 53810 Changé »

Article 2 - Les moyens d'action de l'association sont la tenue d'assemblées périodiques, les séances d'entraînement, l'organisation de toutes les épreuves, compétitions ou manifestations sportives ou culturelles entrant dans le cadre de son activité, et en général toutes initiatives propres à servir cette activité

#### TITRE II - COMPOSITION

- Article 3 L'association se compose de membres actifs et de membres honoraires.

  Pour être membre de l'association, il faut être agréé par le comité de direction et avoir acquitté le montant de la cotisation annuelle.

  Le titre de membre d'honneur peut être décerné par le comité de direction aux personnes physiques ou morales qui rendent ou qui ont rendu des services signalés à l'association.

  Ce titre confère aux personnes qui l'ont obtenu le droit de faire partie de l'association sans être tenues de payer une cotisation annuelle.
- Article 4 Chaque membre de l'association doit payer une cotisation annuelle qui est fixée par l'assemblée générale.
- Article 5 La qualité de membre se perd par :
  - la démission, par lettre adressée au président de l'association,
  - le décès.
  - la radiation prononcée pour non paiement de la cotisation ou pour motif grave par le comité de direction.
- Article 6 L'association est affiliée à la Fédération sportive et culturelle de France dont elle reconnaît les statuts.
- Article 7 L'association s'engage à adhérer à la Fédération d'associations dénommée Union sportive de Changé.

#### TITRE III - RESSOURCES

### Article 8 - Les ressources de l'association se composent :

- ⇒ des cotisations annuelles
- ⇒ des subventions éventuelles de l'Etat, des départements, des communes, des établissements publics
- ⇒ du produit des fêtes et manifestations, des intérêts et redevances des biens et valeurs appartenant à l'association,
- ⇒ toutes autres ressources ou subventions qui ne seraient pas contraires aux lois en vigueur.

#### TITRE IV - ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

### Article 9 - L'association est administrée par un Conseil d'Administration comprenant :

♥ au minimum 12 membres élus pour trois ans, par les membres actifs présents ou représentés lors de l'assemblée générale ordinaire. Leur renouvellement a lieu chaque année par tiers. Les membres sortants sont rééligibles.

b les membres de droit ou cooptés que sont les monitrices.

Est électeur tout membre de l'association, âgé de seize ans au moins le jour de l'élection, ayant adhéré à l'association depuis plus de six mois et à jour de ses cotisations. Est éligible au conseil d'administration toute personne âgée de dix-huit ans au moins.

- Article 10- Les membres de l'association ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont conférées en cette qualité.
- Article 11- Le conseil d'administration élit chaque année son Bureau qui est composé d'au moins un Président, un Vice-Président, un Secrétaire et un Trésorier.
- Article 12- Le conseil d'administation se réunit chaque fois qu'il est convoqué par écrit par son Président ou sur la demande de la moitié de ses membres et au moins deux fois par an. La présence de la moitié au moins de ses membres et nécessaire pour que le conseil d'administration puisse délibérer valablement.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents. En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante.

Les délibérations du conseil d'administration sont consignées dans un registre spécial et signées du Président et du Secrétaire.

Article 13- Le conseil est investi d'une manière générale des pouvoirs les plus étendus pour l'organisation des services de l'association et pour son administration.

Il délibère et statue notamment sur toutes les propositions qui lui sont présentées, sur l'attribution des recettes, sur les demandes d'admission, de congé et sur les radiations.

Il veille à l'application des statuts et règlements ; il prend toutes mesures qu'il juge convenables pour assurer le respect et le bon fonctionnement de l'association.

Le Bureau expédie toutes les affaires urgentes dans l'intervalle des séances du conseil d'administration.

Le Bureau prend d'urgence toutes mesures nécessaires au bon fonctionnement de l'association, sous condition d'en référer au conseil d'administration à sa prochaine réunion.

Article 14- Le président dirige les travaux du conseil d'administration et assure le fonctionnement de l'association qu'il représente en justice et dans tout les actes de la vie civile. En cas d'empêchement, il peut déléguer ses pouvoirs à un autre membre du conseil d'administration.

Il est chargé d'exécuter les décisions du Conseil et du Bureau. Il signe avec le trésorier, les ordonnances de paiement, les retraits et décharges de sommes, les actes de vente et d'achat de tous titres et valeurs et toutes opérations de caisse. Il préside les assemblées générales et les réunions.

Article 15- Le secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance, notamment l'envoi des diverses convocations. Il rédige les procès-verbaux, tient le registre et garde les archives.

Le Trésorier tient les comptes de l'association, tient le livre de recettes et de dépenses, encaisse les cotisations, droits d'entrées, dons. Il rend compte à l'assemblée annuelle qui statue sur la gestion.

#### TITRE V - ASSEMBLEES GENERALES

Article 16- Les assemblées générales, tant ordinaires qu'extraordinaires, se composent des membres actifs de l'association. Elles se réunissent aux jours, heures et lieux indiqués dans l'avis de convocation adressé par le conseil.

Les convocations sont faites dix jours à l'avance. L'ordre du jour est arrêté par le Conseil. Toute question individuelle, pour être portée à l'ordre du jour, devra être formulée par écrit au moins cinq jours avant l'assemblée générale et adresée à un membre du conseil d'administration.

Article 17L'assemblée générale ordinaire se réunit une fois par an . Elle approuve ou rejette les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant et, d'une manière générale, délibère sur toutes les questions d'intérêt général et sur toutes celles qui lui sont soumises par le conseil d'administration.

L'assemblée générale ordinaire, pour être tenue valablement, doit se composer du dixième au moins des membres ayant le droit d'en faire partie. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée à nouveau à quinze jours au moins d'intervalle et, cette fois, elle délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés. Les délibérations sont prises à la majorité absolue des voix des membres présents ou représentés. Le vote peut avoir lieu à main levée. Toutefois, à la demande d'un membre présent, il doit se dérouler à bulletin secret.

Article 18- Une assemblée générale extraordinaire peut toujours être convoquée par décision du Conseil pour statuer soit sur une affaire urgente, soir sur une modification des statuts, soit sur la dissolution de l'association.

Les délibérations de l'assemblée générale extraordinaire sont prises à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés.

# TITRE VI - DISSOLUTION - LIQUIDATION

- Article 19- En cas de dissolution par quelque mode que ce soit, la liquidation est effectuée par le conseil d'administration.
- Article 20Si, après réalisation de l'actif de l'association, le règlement du passif et des frais de liquidation, il reste un reliquat en caisse, celui-ci sera attribué par l'assemblée générale extraordinaire, soit à une ou plusieurs associations sportives ou culturelles, soit à des oeuvres sociales se rattachant directement à ces associations.

  En aucun cas, les membres de l'association, ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'association.

## TITRE VII - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

- Article 21- Tous les cas non prévus par les statuts sont soumis à l'appréciation du conseil d'administration.
- Article 22- Le bureau remplira les formalités de déclarations prescrites par la loi. Tous pouvoirs sont donnés à cet effet.
- Article 23- Un règlement intérieur peut être établi par le conseil qui déterminera le détails de fonctionnement de l'association.

Les présents statuts ont été adoptés en assemblée générale tenue à Changé, le vendredi 16 janvier 1998.

La Présidente,

La Trésorière,

La Secrétaire,

R.Guilleux

C. įviamaro

M. Guittet